

BON À SAVOIR



LES CONGÉS POUR MALADIE

Source principale de ce document :

- Circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accident de service.

Congé de maladie ordinaire (COM) :

Pour être en congé maladie ordinaire, l'agent doit présenter un certificat médical dans les 48 h de son arrêt. L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du demandeur par un médecin agréé.



Le congé maladie ne peut dépasser douze mois consécutifs, mais dès lors qu'il y a reprise effective d'au moins un jour, les droits sont reconstitués pour 12 nouveaux mois.

Après six mois consécutifs d'arrêt maladie, le comité médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé, et après douze mois consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions avant que l'administration n'ait donné son accord suite à avis du comité médical.

Sont exclus du régime des congés de maladie les agents placés en disponibilité et les agents bénéficiant d'un congé parental.

Les soins médicaux périodiques peuvent justifier l'octroi d'un congé de maladie fractionné par demi-journées.

Le plein traitement et les primes sont maintenus pendant 3 mois, ensuite seul un demi traitement (sans primes) est versé pendant les 9 mois suivants.

Attention la période de trois mois se décompte sur une période de douze mois en année glissante.

L'agent malade pendant ses congés annuels est placé de droit en congé de maladie si celle-ci a été constatée par un avis d'arrêt de travail. Les congés annuels non utilisés sont conservés (pour un usage ultérieur) et ne peuvent être rajoutés à l'arrêt maladie pour décaler la date de retour initialement prévue.

Congé de longue maladie (CLM):

Sur l'avis d'un comité médical (cf article 20 du décret n°86-442) et d'après une liste indicative de maladies établie par le ministère de la santé, l'administration accorde à l'agent un congé de longue maladie.

La durée du congé de longue maladie est fixée, sur proposition du comité médical, pour une période de trois à six mois, dans la limite de trois ans.

Il peut être continu ou discontinu (avec des périodes de reprise) et ne peut être renouvelé, pour une nouvelle période de trois ans, que si l'agent a effectivement repris ses fonctions pendant un an.

Le congé de longue maladie peut être octroyé sous forme de temps partiel, lorsque l'état de santé du fonctionnaire nécessite un traitement médical suivi périodiquement.

Traitement:

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an puis il est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions n'est pas maintenu pendant le congé de longue maladie, à l'exception de l'indemnité mensuelle de technicité.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental sont exclus du bénéfice du congé de longue maladie.

Congé de longue durée (CLD):



« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé en congé de longue durée. » (article 29 du décret).

La liste des pathologies citées dans le décret est exhaustive et fermée. Ainsi un CLD ne peut être octroyé pour une sclérose en plaques, cette maladie n'étant pas listée dans le décret.

La durée du CLD est fixé pour une période de trois à six mois, dans la limite de cinq ans.

Les droits à CLD ne se reconstituent pas à la différence du COM et CLM.

Le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.

A l'issue de la période de congé de longue maladie à plein traitement, le fonctionnaire atteint d'une affection qui lui permet de prétendre à un congé de longue durée a le choix entre deux options :

- être placé en congé de longue durée;
- être maintenu en congé de longue maladie.

Le placement dans l'un ou l'autre de ces congés est effectué selon le choix de l'agent, après avis du comité médical. **Cette option est irrévocable**.

A défaut d'option, l'agent est placé en congé de longue durée après avis du comité médical.

Le congé de longue durée peut être pris de manière continue ou non (il peut être entrecoupé par des périodes de reprise de service).

Traitement:

Le plein traitement est maintenu pendant 3 ans, puis l'agent perçoit un demi traitement pendant 2 ans.

Modalités d'obtention des congés de longue maladie et de longue durée :

Une demande doit être adressée au chef de service, appuyée d'un certificat du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 34-3° (congé de longue maladie) ou 34-4° (congé de longue durée) de la loi du 11 janvier 1984).

Le médecin traitant doit joindre à la demande de CLM ou de CLD un dossier médical qui comporte le résultat d'examens cliniques récents ayant permis d'établir le diagnostic.

Au vu des pièces fournies par le médecin traitant, le comité médical fait procéder à l'examen médical du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. L'administration peut ne peut demander d'expertise si l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent émane d'un praticien hospitalier d'un établissement public

Après l'expertise effectuée par le médecin agréé, le dossier de l'intéressé est soumis à l'avis du comité médical qui statue après avoir entendu, le cas échéant, le médecin agréé chargé de l'expertise et le médecin choisi par le fonctionnaire. L'administration n'est pas tenue de suivre cet avis.



Le bénéficiaire d'un CLM ou d'un CLD ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte à la reprise, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

S'il est déclaré inapte on peut lui proposer :

- une mise en disponibilité pour raison de santé en cas d'inaptitude temporaire, pour une durée d'un an renouvelable deux, voire trois fois ;
- un reclassement dans un autre emploi en application du décret du 30 novembre 1984 :
- l'admettre à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi après avis de l'instance médicale compétente.

Précisions communes aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée :

L'agent en congé de maladie est en position d'activité. De ce fait, les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, avec traitement, demi-traitement ou pendant une période durant laquelle le traitement est interrompu ne doivent pas être retranchées du temps de service requis pour l'avancement d'échelon et de grade, pour la promotion dans un corps de niveau supérieur et la détermination du droit à la retraite.



De même, l'agent a droit à l'intégralité des congés annuels associés au module horaire pour lequel il a opté lors de son arrivée dans son service.

En revanche, **ses droits à ARTT sont réduits** en fonction du nombre de jours de congé de maladie dont il a bénéficié au cours de l'année civile.

Il est précisé que tout agent qui n'aurait pu consommer ses jours de congé annuel pour cause d'absence liée à un congé maladie peut demander à obtenir le report de tout ou partie de ces congés.

Si la cessation définitive d'activité (retraite par exemple) intervient à l'issue d'un CLD sans reprise du travail, les 15 jours (maximum) de congés initiaux placés sur un CET pérenne sont définitivement perdus, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être pris que sous la forme de congés (pas de paiement ou mise sur le RAFP possible).

Rappel sur la journée de carence :



La circulaire du 24 février 2012 présentait deux exceptions où la journée de carence s'applique de manière restreinte :

- lorsqu'entre deux arrêts de travail, la reprise n'a pas excédée 48 heures, **la non application de la journée de carence est une mesure de bienveillance** guidée par le souci d'encourager les agents à la reprise du travail.
- Lorsque les **arrêts de travail sont liés à une affection de longue durée (ALD)** (article L324-1 du code de la sécurité sociale), **le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois**.

Précisions:

L'agent qui rencontre des problèmes médicaux peut également bénéficier de diverses dispositions comme par exemple : le temps partiel thérapeutique, le congé de longue maladie fractionnée, les absences pour traitement médical, suivi périodique ou encore la mise en disponibilité pour raisons médicales.



CONTACT PRESSE CFTC-DGFIP:

Mail: syndicat-national@cftc-dgfip.fr